

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/913 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2022

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b) ii),

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et son article 54, paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission ⁽³⁾ établit des règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers énumérés à son annexe I, et concernant les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, énumérés à son annexe II, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).

- (2) L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dispose que les listes établies dans ses annexes doivent être réexaminées à des intervalles réguliers ne dépassant pas six mois, afin de tenir compte des nouvelles informations sur les risques pour la santé humaine et les manquements à la législation de l'Union, telles que les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux («RASFF») établi par le règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que les données et les informations relatives aux envois et aux résultats des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques communiqués par les États membres à la Commission.
- (3) Les notifications récentes du RASFF indiquent l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux. En outre, les contrôles officiels effectués par les États membres sur certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale au deuxième semestre 2021 montrent qu'il convient de modifier les listes établies aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin de protéger la santé humaine au sein de l'Union.
- (4) Certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale sont dispensés de contrôles officiels en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, si leur poids n'excède pas 30 kg. C'est notamment le cas des échantillons commerciaux, des échantillons de laboratoire, des articles d'exposition et des envois destinés à des fins scientifiques. À la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, les États membres ont indiqué que, dans certains cas, le poids de ces envois est supérieur à 30 kg. Dans la mesure où ces envois ne sont pas destinés à être mis sur le marché, il est inutilement fastidieux de les soumettre à des contrôles officiels. Il convient donc de porter à 50 kg la limite de poids des envois dispensés de contrôles officiels en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. Par ailleurs, si le poids de ces envois est supérieur à 50 kg, les États membres devraient être en mesure de les accepter, sous réserve que l'État membre de destination ait préalablement délivré une autorisation et que des mesures de contrôle adéquates aient été prises pour veiller à ce que ces envois ne soient pas mis sur le marché.
- (5) Les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel, ainsi que les envois non commerciaux de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché sont dispensés de contrôles officiels en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, si leur poids ne dépasse pas 30 kg. L'expérience acquise dans l'application du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 montre que la limite de poids de 30 kg exclut un large éventail d'envois de ces contrôles. Cette limite de 30 kg est également supérieure aux franchises de bagages normalement en vigueur pour le transport international de passagers. Dans le cas d'envois non commerciaux de 30 kg expédiés à des personnes physiques, il est difficile de garantir par des contrôles officiels qu'aucune partie de ces envois n'est mise sur le marché. Il convient donc d'abaisser la limite de poids des envois contenus dans les bagages personnels des passagers et des envois non commerciaux expédiés à des personnes physiques à un niveau plus en adéquation avec l'usage personnel prévu et avec les propriétés physiques des envois.
- (6) Si certains biens sont dispensés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, il convient de fixer les conditions de ces dispenses, telles que des mesures de contrôle adéquates, pour garantir que l'entrée de ces biens dans l'Union ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale.
- (7) En ce qui concerne le terme «envoi», le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en donne plusieurs définitions, ce qui est source d'incertitude et de différences dans l'application. L'article 3, point 37), du règlement (UE) 2017/625 définit également le terme «envoi». Par souci de clarté, il convient donc de supprimer les autres définitions de ce terme figurant à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (8) Les codes 2008 19 13 40 et 2008 19 93 40 de la nomenclature combinée («NC») peuvent être utilisés uniquement pour les mélanges contenant des amandes ou des pistaches, et non pour les mélanges contenant des arachides. Étant donné que seuls les mélanges contenant des arachides sont susceptibles de présenter un risque de contamination par les aflatoxines, il convient de supprimer ces codes NC pour les inscriptions relatives à l'Argentine à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et pour celles relatives à l'Égypte, au Ghana, à la Gambie, à l'Inde et au Soudan dans le tableau figurant à l'annexe II, point 1, dudit règlement.

- (9) En ce qui concerne les envois d'oranges provenant d'Égypte, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces fruits en provenance d'Égypte. Il convient donc de les inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (10) En ce qui concerne les envois de noisettes provenant de Géorgie, lors des contrôles officiels effectués conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, les États membres ont détecté une fréquence élevée de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union concernant la contamination par les aflatoxines. Il convient donc de porter à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois.
- (11) Depuis avril 2016, l'huile de palme provenant du Ghana fait l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les colorants Soudan. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent cette marchandise montrent que le taux de manquements reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de cette marchandise présente un risque grave pour la santé humaine.
- (12) Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour l'importation d'huile de palme en provenance du Ghana. Il convient en particulier que tous les envois d'huile de palme provenant du Ghana soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment le respect des exigences de l'Union. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative à l'huile de palme provenant du Ghana à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en fixant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (13) En ce qui concerne les envois de riz provenant de l'Inde et du Pakistan, les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise en provenance de l'Inde et du Pakistan. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 5 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (14) Les risques sanitaires pouvant résulter d'une contamination du riz en provenance de l'Inde et du Pakistan par les aflatoxines et l'ochratoxine A ne se limitent pas à certains types de riz relevant du code NC 1006 10 79. Par conséquent, pour garantir une protection efficace contre les risques sanitaires pouvant résulter d'une contamination du riz en provenance de l'Inde et du Pakistan par les aflatoxines et l'ochratoxine A, il convient d'étendre le code NC pertinent figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 à tous les types de riz. En raison de l'extension du code NC et des volumes échangés, la charge administrative des États membres devrait augmenter de manière substantielle. Il convient donc d'abaisser à 5 % la fréquence des contrôles effectués sur les envois entrant dans l'Union, étant donné que cette fréquence fournira assez d'informations pour évaluer les risques liés à une contamination possible du riz par les aflatoxines et l'ochratoxine A.
- (15) En ce qui concerne les envois de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) et de goyaves (*Psidium guajava*) provenant de l'Inde, les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces marchandises en provenance de l'Inde. Il convient donc de les inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.

- (16) Depuis juillet 2019, les noix muscades provenant de l'Inde, relevant des codes NC 0908 11 00 et 0908 12 00, font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres et les informations disponibles témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Ces contrôles et ces informations prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires ne présente plus un risque grave pour la santé humaine. Il n'est donc pas nécessaire de continuer à demander que tous les envois de noix muscades provenant de l'Inde, relevant des codes NC 0908 11 00 et 0908 12 00, soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment le respect du règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission^(*). Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Par conséquent, il convient de supprimer l'entrée relative aux noix muscades provenant de l'Inde, relevant des codes NC 0908 11 00 et 0908 12 00, dans le tableau figurant à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, en fixant à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (17) En ce qui concerne les envois de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) provenant de Thaïlande, lors des contrôles officiels effectués conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, les États membres ont détecté une fréquence élevée des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union concernant la contamination par des résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois entrant dans l'Union.
- (18) Plusieurs codes NC ne correspondent pas aux marchandises visées dans certaines inscriptions figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et sont donc inutiles. Il convient de supprimer les codes NC suivants de l'annexe I dudit règlement d'exécution: le code NC ex 0807 19 00 70 dans l'inscription relative au melon galia (*C. melo* var. *reticulatus*) provenant du Honduras, le code NC ex 0709 99 90 25 dans l'inscription relative au gotu kola (*Centella asiatica*) provenant du Sri Lanka et le code NC 1211 90 86 10 dans l'inscription relative à l'origan séché provenant de Turquie.
- (19) Pour permettre une identification plus précise des marchandises faisant l'objet de contrôles officiels renforcés, il convient d'indiquer la sous-position TARIC correspondant au code NC ex 0709 99 90 dans l'inscription relative au ben oléifère (*Moringa oleifera*) provenant de l'Inde et au code NC ex 1211 90 86 dans l'inscription relative au gotu kola (*Centella asiatica*) provenant du Sri Lanka à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (20) En ce qui concerne les envois de noix muscades provenant d'Indonésie, lors des contrôles officiels effectués conformément au tableau figurant à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, les États membres ont détecté une fréquence élevée des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union concernant la contamination par les aflatoxines. Il convient donc de porter à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois entrant dans l'Union.
- (21) Le risque sanitaire pouvant résulter d'une contamination par l'oxyde d'éthylène touche les mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar. Par conséquent, dans les colonnes intitulées «Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)» et «Code NC» du tableau figurant à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, pour l'entrée relative à l'Inde, il convient d'ajouter la catégorie «Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar» ainsi que les codes NC pertinents des mélanges d'additifs alimentaires. De même, pour les entrées relatives à la Malaisie et à la Turquie, il convient d'ajouter la catégorie «Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube» ainsi que les codes NC pertinents des mélanges d'additifs alimentaires. Il y a lieu de fixer à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques effectués sur ces envois entrant dans l'Union en provenance de l'Inde, de Malaisie et de Turquie.
- (22) En ce qui concerne les épices provenant de l'Inde, le code NC 0910 englobe les marchandises se présentant sous forme de racines, de fleurs et de feuilles, telles que la racine de curcuma. Étant donné qu'aucune contamination par l'oxyde d'éthylène n'a été détectée lors des contrôles officiels effectués par les États membres conformément à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, ces marchandises peuvent être exclues des contrôles officiels renforcés. Il convient donc d'indiquer, à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, que seules les épices séchées provenant de l'Inde devraient faire l'objet de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques effectués sur les envois entrant dans l'Union.

(*) Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

- (23) En ce qui concerne les nouilles à préparation instantanée provenant de Corée du Sud et du Viêt Nam, par souci de clarté quant au type de nouilles faisant l'objet de contrôles renforcés et pour exclure d'autres variétés de nouilles des contrôles officiels, telles que les nouilles de blé, les nouilles aux œufs, les vermicelles et d'autres types de ces produits qui ne peuvent pas être classés comme nouilles à préparation instantanée et qui sont déclarés sous le même code NC 1902 30 10, il y a lieu d'apporter des précisions dans les colonnes intitulées «Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)», «Code NC» et «Sous-position TARIC» pour les entrées pertinentes du tableau figurant à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (24) Par souci de cohérence et de clarté, il convient de remplacer les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dans leur intégralité par les textes figurant en annexe du présent règlement.
- (25) Pour permettre l'entrée dans l'Union d'envois qui ont déjà été expédiés depuis le pays d'origine, ou depuis un autre pays tiers si ce pays est différent du pays d'origine, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, et pour tenir compte de la possibilité de connaître et de respecter le présent règlement, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour les envois d'huile de palme en provenance du Ghana, les envois de mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar en provenance de l'Inde et les envois de mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube en provenance de Malaisie et de Turquie, qui ne sont pas accompagnés des résultats d'échantillonnages et d'analyses ni d'un certificat officiel. La santé publique reste néanmoins protégée en ce qui concerne ces envois d'huile de palme en provenance du Ghana, qui continuent de faire l'objet de contrôles d'identité et de contrôles physiques à une fréquence de 50 % des envois entrant dans l'Union.
- (26) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence.
- (27) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories suivantes d'envois de produits, à moins que leur poids net soit supérieur à 5 kg de produit frais ou à 2 kg d'autres produits:

- a) les envois contenus dans les bagages personnels de passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel;
- b) les envois non commerciaux expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories suivantes d'envois de produits, à moins que leur poids net soit supérieur à 50 kg de produit frais ou à 10 kg d'autres produits:

- a) les envois expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;
- b) les envois destinés à des fins scientifiques.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux mentionnés au paragraphe 1, points a) et b), se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales, qui ne sont pas déchargés et sont destinés à être consommés par l'équipage et les passagers.

5. En cas de doute sur l'utilisation prévue des envois de produits mentionnés au paragraphe 3, premier alinéa, la charge de la preuve incombe respectivement au propriétaire des bagages personnels et au destinataire de l'envoi.

6. L'autorité compétente peut dispenser de contrôles d'identité et de contrôles physiques, y compris d'échantillonnages et d'analyses en laboratoire, conformément au présent règlement, les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition et les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux destinés à des fins scientifiques, qui dépassent les limites de poids indiquées au paragraphe 3, deuxième alinéa, et qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché, sous réserve:

- a) qu'ils soient accompagnés d'une autorisation d'introduction dans l'Union préalablement délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de destination:
 - i) indiquant la finalité de l'introduction dans l'Union;
 - ii) indiquant le lieu de destination;
 - iii) garantissant que les envois ne seront pas mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux;
 - b) que l'opérateur présente les envois au poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union;
 - c) que l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union informe l'autorité compétente de l'État membre de destination, par l'IMSOC, de l'introduction des envois.».
- 2) À l'article 2, le paragraphe 2 est supprimé;).
- 3) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Période transitoire

Les envois d'huile de palme en provenance du Ghana, les envois de mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar en provenance de l'Inde et les envois de mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube en provenant de Malaisie et de Turquie, qui ont été expédiés depuis le pays d'origine, ou depuis un autre pays tiers si ce pays est différent du pays d'origine, avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/913 de la Commission (*), peuvent entrer dans l'Union jusqu'au 3 septembre 2022 sans être accompagnés des résultats des échantillonnages et des analyses ni du certificat officiel prévus aux articles 10 et 11.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2022/913 de la Commission du 30 mai 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 13.6.2022, p. 1).».

- 4) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

		Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97 ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99; ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18; ex 2008 97 32; ex 2008 97 34; ex 2008 97 36; ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98; Farines, semoules et poudres de noisettes ex 1106 30 90 Huile de noisette (Denrées alimentaires) ex 1515 90 99	05; 06 33 23 30 30 30 20 30 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 40 20		
3	Bolivie (BO)	Arachides (cacahuètes), en coques Arachides (cacahuètes), décortiquées Beurre d'arachide Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Aflatoxines	50

		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	50 07; 08		
4	Brésil (BR)	Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	10
		Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			
		Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	50 07; 08		
5	Chine (CN)	Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	10
		Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			
		Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	50 07; 08		
		Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) (Denrées alimentaires – broyées ou pulvérisées)	ex 0904 22 00	11	Salmonella ⁽⁶⁾	10

		Thé, même aromatisé (Denrées alimentaires)	0902		Résidus de pesticides ⁽³⁾ (7)	20
6	Égypte (EG)	Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0709 60 10; 0710 80 51		Résidus de pesticides ⁽³⁾ (9)	20
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20		
		Oranges (Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
7	Géorgie (GE)	Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	0802 21 00		Aflatoxines	30
		Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	0802 22 00			
		Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39; ex 0813 50 91;	70 70		
			ex 0813 50 99	70		
		Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10; ex 2007 10 99;	70 40		
			ex 2007 99 39;	05; 06		
			ex 2007 99 50;	33		
			ex 2007 99 97	23		
		Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 12; ex 2008 19 19;	30 30		
			ex 2008 19 92;	30		
			ex 2008 19 95;	20		
			ex 2008 19 99;	30		
			ex 2008 97 12;	15		
			ex 2008 97 14;	15		
			ex 2008 97 16;	15		
			ex 2008 97 18;	15		
			ex 2008 97 32;	15		
			ex 2008 97 34;	15		
			ex 2008 97 36;	15		
			ex 2008 97 38;	15		
			ex 2008 97 51;	15		
			ex 2008 97 59;	15		
			ex 2008 97 72;	15		

			ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98; ex 1106 30 90 ex 1515 90 99	15 15 15 15 15 15 15 15 15 40 20		
		Farines, semoules et poudres de noisettes Huile de noisette (Denrées alimentaires)				
8	Honduras (HN)	Melon Galia (<i>C. melo</i> var. <i>reticulatus</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0807 19 00	60	<i>Salmonella braenderup</i> ⁽²⁾	10
9	Inde (IN)	Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)	ex 1211 90 86	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	50
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾ ⁽²¹⁾	20
		Ben oléifère (<i>Moringa oleifera</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0709 99 90	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et Ochratoxine A	5
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	5
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Goyaves (<i>Psidium guajava</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0804 50 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

		Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires – épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Aflatoxines	30
10	Kenya (KE)	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	0708 20		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
11	Cambodge (KH)	Céleri chinois (<i>Apium graveolens</i>) (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	ex 0709 40 00	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹²⁾	50
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹³⁾	50
12	Liban (LB)	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires – préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)	ex 2001 90 97	11; 19	Rhodamine B	50
		Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires – préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)	ex 2005 99 80	93	Rhodamine B	50
13	Sri Lanka (LK)	Gotu kola (<i>Centella asiatica</i>) (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Mukunuwenna (<i>Alternanthera sessilis</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0709 99 90	35	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
14	Maroc (MA)	Caroubes Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽²¹⁾	10
15	Madagascar (MG)	Arachides (cacahuètes), en coques Arachides (cacahuètes), décortiquées Beurre d'arachide	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10		Aflatoxines	50

		Arachides (caca huètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	50 07; 08		
16	Mexique (MX)	Tomato-ketchup et autres sauces tomates (Denrées alimentaires)	2103 20 00		Résidus de pesticides ⁽²¹⁾	10
17	Malaisie (MY)	Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (Denrées alimentaires – fraîches)	ex 0810 90 20	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
18	Nigeria (NG)	Graines de sésame (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
19	Pakistan (PK)	Mélanges d'épices (Denrées alimentaires)	0910 91 10; 0910 91 90		Aflatoxines	50
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	5
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	5
20	Sierra Leone (SL)	Graines de pastèque (égousi, <i>Citrullus</i> spp.) et produits dérivés (Denrées alimentaires)	ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	10 10 50	Aflatoxines	50
21	Sénégal (SN)	Arachides (caca huètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		Arachides (caca huètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			
		Arachides (caca huètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		

		Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	80 50 07; 08		
22	Syrie (SY)	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires – préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)	ex 2001 90 97	11; 19	Rhodamine B	50
		Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires – préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)	ex 2005 99 80	93	Rhodamine B	50
23	Thaïlande (TH)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁴⁾	30
24	Turquie (TR)	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou séchées)	0805 50 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Pamplemousses (Denrées alimentaires)	0805 40 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Grenades (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 75	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁵⁾	20
		Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	0709 60 10; 0710 80 51; ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁶⁾	20
		Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ (Denrées alimentaires)	ex 1212 99 95	20	Cyanure	50
		Graines de cumin Graines de cumin, broyées ou pulvérisées (Denrées alimentaires)	0909 31 00 0909 32 00		Alcaloïdes pyrrolizidiniques	10
		Origan séché (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	40	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	10

25	Ouganda (UG)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
					Résidus de pesticides ⁽²¹⁾	10
26	États-Unis (US)	Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	20
		Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			
		Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	80 50 07; 08		
27	Ouzbékistan (UZ)	Abricots séchés	0813 10 00		Sulfites ⁽¹⁹⁾	50
		Abricots, autrement préparés ou conservés (Denrées alimentaires)	2008 50			
28	Viêt Nam (VN)	Feuilles de coriandre	ex 0709 99 90	72	Résidus de pesti- cides ⁽³⁾ ⁽²⁰⁾	50
		Basilic (sacré, vert)	ex 1211 90 86	20		
		Menthe	ex 1211 90 86	30		
		Persil (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	ex 0709 99 90	40		
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesti- cides ⁽³⁾ ⁽²⁰⁾	50
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesti- cides ⁽³⁾ ⁽²⁰⁾	50

(1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(2) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).

(3) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

(4) Résidus d'amitraz.

(5) Résidus de nicotine.

- (⁶) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).
- (⁷) Résidus de tolfenpyrade.
- (⁸) Résidus d'amitraz (amitraz y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amitraz), de diafenthuron, de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p') et de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame).
- (⁹) Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.
- (¹⁰) Résidus d'acéphate.
- (¹¹) Résidus de diafenthuron.
- (¹²) Résidus de phenthoate.
- (¹³) Résidus de chlorbufam.
- (¹⁴) Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.
- (¹⁵) Résidus de prochloraz.
- (¹⁶) Résidus de diafenthuron, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.
- (¹⁷) "Produits non transformés", tels que définis dans le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).
- (¹⁸) "Mise sur le marché" et "consommateur final", tels que définis dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
- (¹⁹) Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.
- (²⁰) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.
- (²¹) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la LMR applicable est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

ANNEXE II

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) i)

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (¹)	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Bangladesh (BD)	Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 (¹⁰)	10	<i>Salmonella</i> (⁶)	50
2	Brésil (BR)	Noix du Brésil en coques Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noix du Brésil en coques (Denrées alimentaires)	0801 21 00 ex 0813 50 31 ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99	20 20 20 20	Aflatoxines	50

		Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) (<i>Denrées alimentaires – ni broyées ni pulvérisées</i>)	ex 0904 11 00	10	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
3	Chine (CN)	Gomme xanthane (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	ex 3913 90 00	40	Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
4	République dominicaine (DO)	Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) (<i>Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées</i>)	0709 30 00		Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	50
		Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (<i>Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées</i>)	0709 60 10; 0710 80 51 ex 0709 60 99; ex 0710 80 59 ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	20 20 10 10	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾	50
5	Égypte (EG)	Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	20
		Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			
		Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50		
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	80 50 07; 08		

6	Éthiopie (ET)	Poivre du genre <i>Piper</i> ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (<i>Denrées alimentaires – épices séchées</i>)	0904 0910		Aflatoxines	50
		Graines de sésame (<i>Denrées alimentaires</i>)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽⁶⁾	50
7	Ghana (GH)	Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			
		Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50		
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	80 50 07; 08		
8	Gambie (GM)	Huile de palme (<i>Denrées alimentaires</i>)	1511 10 90; 1511 90 11; ex 1511 90 19; 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹²⁾	50
		Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			
		Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50		

		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	50 07; 08		
9	Indonésie (ID)	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires – épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Aflatoxines	30
10	Inde (IN)	Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00	10	<i>Salmonella</i> (?)	10
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (Denrées alimentaires – séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)	0904 21 10; ex 0904 22 00; ex 0904 21 90; ex 2005 99 10; ex 2005 99 80	11; 19 20 10; 90 94	Aflatoxines	20
		Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			
		Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50		
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	50 07; 08		

	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	20
	Graines de sésame (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	20
				Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	50
	Caroubes Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
	Gomme de guar (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 1302 32 90		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
				Pentachloro-phénol et dioxines ⁽³⁾	5
	Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
	Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> Vanille Cannelle et fleurs de cannellier Girofles (antofles, clous et griffes) Noix muscades, macis, amomes et cardamomes Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires – épices séchées)	0904 0905 0906 0907 0908 0909 0910		Résidus de ⁽¹¹⁾	20
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée (Denrées alimentaires)	2103		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20

[illegible]

		Farines, semoules et poudres de pistaches (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98 ex 1106 30 90	19 19 19 19 19 50		
12	Corée du Sud (KR)	Compléments alimentaires contenant des substances botaniques (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 1302 ex 2106		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
		Nouilles à préparation instantanée contenant des épices/assaisonnements ou des sauces (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 1902 30 10	30	Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
13	Sri Lanka (LK)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (<i>Denrées alimentaires – séchées, grillées, broyées ou pulvérisées</i>)	0904 21 10; ex 0904 21 90; ex 0904 22 00; ex 2005 99 10; ex 2005 99 80	20 11; 19 10; 90 94	Aflatoxines	50
14	Malaisie (MY)	Caroubes Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
15	Nigeria (NG)	Graines de pastèque (égousi, <i>Citrullus</i> spp.) et produits dérivés (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	10 10 50	Aflatoxines	50
16	Pakistan (PK)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (<i>Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées</i>)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	20
17	Soudan (SD)	Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		Beurre d'arachide	2008 11 10			

		Arachides (cacaahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	40 50 40 40 50		
		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	80 50 07; 08		
		Graines de sésame (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽⁶⁾	50
18	Turquie (TR)	Figues sèches	0804 20 90			
		Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figues	ex 0813 50 99	50		
		Pâtes de figues sèches	ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97	50 20 01; 02 31 21		
		Figues sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18; ex 2008 97 32; ex 2008 97 34; ex 2008 97 36; ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76;	11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	Aflatoxines	20

		ex 2008 97 78;	11		
		ex 2008 97 92;	11		
		ex 2008 97 93;	11		
		ex 2008 97 94;	11		
		ex 2008 97 96;	11		
		ex 2008 97 97;	11		
		ex 2008 97 98;	11		
		ex 2008 99 28;	10		
		ex 2008 99 34;	10		
		ex 2008 99 37;	10		
		ex 2008 99 40;	10		
		ex 2008 99 49;	60		
		ex 2008 99 67;	95		
		ex 2008 99 99	60		
		ex 1106 30 90	60		
		Farines, semoules et poudres de figues sèches (<i>Denrées alimentaires</i>)			
	Pistaches, en coques	0802 51 00			
	Pistaches, sans coques	0802 52 00			
	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39;	60		
		ex 0813 50 91;	60		
		ex 0813 50 99	60		
	Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10;	60		
		ex 2007 10 99;	30		
		ex 2007 99 39;	03; 04		
		ex 2007 99 50;	32		
		ex 2007 99 97	22		
	Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13;	20		
		ex 2008 19 93;	20		
		ex 2008 97 12;	19		
		ex 2008 97 14;	19		
		ex 2008 97 16;	19		
		ex 2008 97 18;	19		
		ex 2008 97 32;	19		
		ex 2008 97 34;	19		
		ex 2008 97 36;	19		
		ex 2008 97 38;	19		
		ex 2008 97 51;	19		
		ex 2008 97 59;	19		
		ex 2008 97 72;	19		
				Aflatoxines	50

		Farines, semoules et poudres de pistaches (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98 ex 1106 30 90	19 19 19 19 19 19 19 19 19 50		
		Feuilles de vigne (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 2008 99 99	11; 19	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ (⁷)	50
		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes (<i>Denrées alimentaires – fraîches ou séchées</i>)	0805 21; 0805 22; 0805 29		Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	20
		Oranges (<i>Denrées alimentaires – fraîches ou séchées</i>)	0805 10		Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	20
		Caroubes Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 2106 90 92 ex 3824 99 93 ex 2106 90 98 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
19	Ouganda (UG)	Graines de sésame (<i>Denrées alimentaires</i>)	— 1207 40 90 — ex 2008 19 19 — ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽⁶⁾	20

20	Viêt Nam (VN)	Pitahayas (fruit du dragon) (<i>Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées</i>)	ex 0810 90 20	10	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾	20
		Nouilles à préparation instantanée contenant des épices/ assaisonnements ou des sauces (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 1902 30 10	30	Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).

⁽³⁾ Le rapport d'analyse prévu à l'article 10, paragraphe 3, doit être délivré par un laboratoire accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour l'analyse de la présence de pentachlorophénol (PCP) dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Le rapport d'analyse doit indiquer:

a) les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de la présence de PCP effectués par les autorités compétentes du pays d'origine ou du pays à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine;

b) l'incertitude de mesure du résultat d'analyse;

c) la limite de détection de la méthode d'analyse; ainsi que

d) la limite de quantification de la méthode d'analyse. L'extraction avant analyse doit être réalisée au moyen d'un solvant acidifié. L'analyse doit être menée conformément à la version modifiée de la méthode QuEChERS décrite sur les sites web des laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides, ou à une méthode dont la fiabilité est équivalente.

⁽⁴⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005, qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁵⁾ Résidus de carbofurane.

⁽⁶⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).

⁽⁷⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.

⁽⁸⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

⁽⁹⁾ La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (Piper betle) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

⁽¹¹⁾ Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la LMR applicable est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) no 231/2012.

⁽¹²⁾ Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).

2. Denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) ii)

Ligne	Denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, contenant un des produits énumérés dans le tableau au point 1 en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces produits	
	Code NC ⁽¹⁾	Description ⁽²⁾
1	ex 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), autres que les gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
2	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
3	ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires»

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.